

Arrêt

n° 248 665 du 3 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me F. HAENECOUR, avocat,
Rue Sainte-Gertrude 1,
7070 LE ROEULX,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2016 par X, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire immédiatement à la notification de ladite décision, décision prise en date du 14 novembre 2016 notifiée le 23 novembre 2016* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 6 juin 2008 et a sollicité la protection internationale le 10 juin 2008. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16 juillet 2009, décision confirmée par l'arrêt n° 34 536 du 23 novembre 2009.

1.2. Le 8 octobre 2009, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 25 juillet 2010 et déclarée recevable le 30 août 2010. Cette demande a été rejetée et assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 12 mai 2011. Le recours contre cette décision de rejet a été accueilli par l'arrêt n° 74 000 du 27 janvier 2012. Une nouvelle décision de rejet de la demande du 8 octobre 2009 a été prise le 7 juin 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 93 215 du 10 décembre 2012.

1.3. Le 29 juin 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile a été pris à l’encontre de la requérante. Le recours contre cette décision a été rejeté par l’arrêt n° 75 549 du 21 février 2012.

1.4. Le 11 septembre 2011, elle a introduit une première demande d’autorisation de séjour sur la base de l’article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 13 juillet 2015 et assortie d’un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 13 septembre 2012, elle a introduit une deuxième demande d’autorisation de séjour sur la base de l’article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 14 mars 2013. Le recours contre cette décision a été accueilli par l’arrêt n° 220 651 du 2 mai 2019. Une nouvelle décision de rejet a été prise le 27 août 2019 assortie d’un ordre de quitter le territoire et le recours contre ces derniers a été rejeté par l’arrêt n° 248 663 du 3 février 2021.

1.6. Le 10 novembre 2015, elle a introduit une deuxième demande d’autorisation de séjour sur la base de l’article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 14 novembre 2016. Le recours contre cette décision a été rejeté par l’arrêt n° 248 662 du 3 février 2021.

1.7. En date du 14 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié à la requérante le 23 novembre 2016.

Cette décision, qui constitue l’acte attaqué, est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Madame :

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l’acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s’y rendre.

Immédiatement à la notification de cette décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L’ordre de quitter le territoire est délivré en application de l’article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

○ En vertu de l’article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l’article 2 ;

La requérante n’est pas porteur d’un passeport revêtu d’un visa valable.

En application de l’article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

○ 4^o le ressortissant d’un pays tiers n’a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d’éloignement :

La requérante n’a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire lui notifié le 07.09.2015 ».

2. Exposé des moyens d’annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l’article 74/14 §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et de l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’Homme (C.E.D.H.) pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l’article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers* ».

2.1.2. Elle relève qu’il est exigé qu’elle quitte immédiatement le territoire à la notification de l’acte attaqué alors que la mesure d’éloignement n’est pas notifiée à la frontière. Ce faisant, l’autorité créerait

une situation d'illégalité dans son chef car elle contrevient nécessairement à l'acte querellé rien qu'en rejoignant la frontière.

Elle ajoute que « *tout moment passé avec ses proches pour les saluer ou emporter des affaires dans sa résidence sont autant de choses qui contreviennent à la décision, en sorte que celle-ci viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme puisqu'elle rend impossible tout exercice, même sommaire, du droit à la vie privée et familiale de la requérante* ».

Elle précise qu'en application de l'article 74/14, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse peut, dans certaines situations, diminuer le délai donné à un étranger pour quitter le territoire. Il y a toutefois lieu de se justifier à suffisance quant au fait qu'« *aucun délai ne soit délaissé* ».

Dès lors, elle constate que la motivation de l'acte attaqué n'apparaît pas adéquate et suffisante afin de justifier une diminution du délai à son minimum.

Elle en conclut que l'acte entrepris méconnaîtrait les articles 62 et 74/14, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'article 8 de la Convention européenne précitée, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991.

2.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2.2. Elle précise être la mère de Madame [N.Z.], cohabitante légale depuis la déclaration du 17 février 2014 de Monsieur [V.K.], ressortissant étranger admis au séjour à durée illimitée sur le territoire belge. Elle ajoute que ce dernier couple est en séjour légal, et qu'ils ont eu trois enfants vivant en Belgique, lesquels sont ses petits-enfants.

Dès lors, elle constate que l'acte attaqué ne fait pas mention de sa vie familiale qui est pourtant connue notamment parce qu'il en a été fait mention dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qui a fait l'objet d'une décision prise le même jour que le précédent ordre de quitter le territoire. A ce sujet, elle fait référence à l'arrêt n° 120.069 du 3 mars 2014.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération sa vie familiale dans le cadre de la motivation de l'acte litigieux. Or, il lui appartenait d'examiner l'influence de l'acte attaqué sur l'effectivité de l'article 8 de la Convention européenne précitée, *quod non in specie*.

Elle tient à rappeler que « *le destinataire d'une décision administrative doit être en mesure de comprendre sur quels éléments factuels et légaux ladite décision se fonde* ». La motivation de l'acte entrepris serait insuffisante.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. S'agissant des deux moyens réunis, selon l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits

qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, l'acte litigieux est fondé sur les articles 7 et 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et repose sur les constats selon lesquels « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; La requérante n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ;

La requérante n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire lui notifié le 07.09.2015 », motifs qui ne sont pas utilement contestés par la requérante qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle n'a pas pris en compte sa situation familiale, notamment avec sa fille, ainsi que l'absence de délai pour quitter le territoire.

S'agissant du grief portant sur l'absence de délai pour quitter le territoire, celui-ci porte sur une mesure d'exécution de l'acte attaqué mais nullement sur le motif même de celle-ci qui, comme relevé *supra*, n'a pas fait l'objet en lui-même d'une quelconque remise en question de la part de la requérante.

En outre, contrairement à ce que soutient la requérante, l'absence de délai est motivée à suffisance et de manière adéquate par la partie défenderesse qui a précisé que l'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis et n'a « *pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire lui notifié le 07.09.2015* ». La requérante n'explique pas clairement et concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas adopté une motivation suffisante à ses yeux, ses propos restant relativement généraux et vagues à ce sujet.

Quoi qu'il en soit, la requérante n'a pas intérêt de ce grief dans la mesure où l'acte attaqué n'a été exécuté ni de façon volontaire ni de façon forcée, la requérante demeurant encore à ce jour en Belgique. A supposer qu'elle ait bénéficié du délai maximum de trente jours prévu par l'article 74/14, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il apparaît que ce dernier aurait toutefois expiré depuis lors.

3.3. S'agissant du grief portant sur la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil ne peut que rappeler avoir déjà jugé que « *lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouve l'étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Dès lors, les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande ad hoc, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne précitée* » (CCE, arrêt n° 19 533 du 28 novembre 2008).

De plus, lorsque l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve la

requérante, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance.

Par ailleurs, l'article 8 de la Convention européenne précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En effet, cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

A cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la requérante n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable* ». Dès lors que la décision attaquée repose sur un motif prévu par la loi et non contesté par la requérante, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée et familiale de la requérante est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention européenne précitée.

En outre, la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998), en manière telle que cette décision ne saurait être constitutive d'une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en œuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale.

Quoi qu'il en soit, la vie familiale de la requérante avec sa fille, qui est la cohabitante légale d'un ressortissant étranger admis au séjour à durée illimitée sur le territoire belge, a déjà fait l'objet d'un examen de la part de la partie défenderesse dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le 14 novembre 2016, soit à la même date que le présent acte attaqué qui en constitue l'accessoire. Il en va de même en ce qui concerne la vie privée de la requérante, laquelle a bien été prise en considération dans le cadre de la décision d'irrecevabilité précitée au titre des attaches que cette dernière a noué sur le territoire belge.

Dès lors, au vu de ces considérations, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

3.4. Par conséquent, la décision attaquée apparaît adéquatement et suffisamment motivée et les dispositions énoncées aux moyens n'ont nullement été méconnues.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,
Mme A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.